

Commune mixte de Rossemaison

# REGLEMENT RELATIF AUX EMOLUMENTS

# REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS DE LA COMMUNE MIXTE DE ROSSEMAISON

#### Base légale

- Constitution jurassienne (RSJU 101);
- Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11);
- Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11);
- Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010 (RSJU 176.21);
- Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Rossemaison.

## I. Généralités

#### Champ d'application

#### Article 1

Le présent règlement s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.

# Principe de la perception

#### Article 2

<sup>1</sup> Selon la loi cantonale sur les émoluments, les autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation énumérées dans le présent règlement en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

<sup>2</sup> La prestation ou l'intervention de l'autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.

# Terminologie

# **Article 3**

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### Assujettissement

# Article 4

L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

# II. Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours

# Emolument administratif

# Article 5

L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.

# Emolument de chancellerie

## Article 6

- <sup>1</sup> L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention de l'autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier.
- <sup>2</sup> Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.

#### Taxe d'utilisation

## Article 7

L'émolument correspondant à l'utilisation particulière d'un service public communal est une taxe d'utilisation.

#### Débours

## Article 8

- <sup>1</sup> Les débours sont les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation.
- <sup>2</sup> Font notamment partie des débours, les indemnités de déplacement et de subsistance, les honoraires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales et téléphoniques.

# III. Mode de calcul

#### Principes généraux

#### Article 9

Le montant des émoluments et des taxes d'utilisation se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

# Principe de la couverture des frais

## Article 10

- <sup>1</sup>Le produit total des émoluments administratifs ne peut, en principe, dépasser le montant total des charges de la branche administrative concernée. Celui-ci est constitué par la somme des dépenses et frais généraux débours déduits, engagés aux fins de procéder aux opérations rémunérées par un émolument.
- <sup>2</sup> Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre dans la mesure du possible au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité.

#### Autres critères

# **Article 11**

- <sup>1</sup> Dans les limites des principes énoncés aux articles 9 et 10 et des tarifs édictés, le montant de l'émolument administratif peut se calculer en fonction de l'intérêt économique du redevable à la prestation fournie. Il peut également être tenu compte de la capacité financière de ce dernier.
- <sup>2</sup> Lorsque le domicile du redevable est extérieur à la commune et qu'il en résulte un surcroît de frais, le montant de l'émolument peut être majoré conformément au principe de la couverture des frais.

400

# Valeur du point; indexation

# Article 12

<sup>1</sup> Le tarif indique le montant des émoluments en points.

# IV. Points des émoluments

# Emoluments en points

# Article 13

# **Emoluments administratifs:**

Police des habitants	points
Permis d'établissement Permis de séjour pour personne externe Permis de séjour étranger Selon liste de la police Certificat d'origine Certificat de bonne vie et mœurs Attestation de domicile Attestation de voyage enfant mineur Attestations diverses Frais de port pour envoi d'attestation Attestation de départ Attestation de vie, signature uniquement Attestation de vie Vérification de l'identité pour SwissID	10 10 des étrangers 10 10 10 10 3 10 Gratuit 10 13
Successions	
Procès-verbal de scellés Pose et levée de scellés	Gratuit 200
Police des constructions	
Contrôle de l'implantation du bâtiment par le géomètre communal	Frais effectifs
Contrôle des raccordements - canalisations par le géomètre communal	Frais effectifs
Intervention en cas de non-respect du permis ou des prescriptions en matière de construction :	
Cas simple, émolument unique de	200

Cas nécessitant une intervention et une décision de police

des constructions, émolument unique de base de

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La valeur initiale du point est déterminée par le Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le Conseil communal est habilité à indexer le montant des émoluments chaque fois que l'indice Suisse des prix à la consommation a varié de plus de 5 points (base : indice au 31 décembre 2020 : 100 points).

Vérification de la conformité du permis par le géomètre communal	Frais effectifs
Petits permis (Procédure simplifiée) :	
Taxe de base	50
Taxe JURAC	10
Saisie de la demande dans le système JURAC par l'administration communale Suivi des autorisations spéciales Examen par la commission communale Traitement d'une dérogation communale Publications en cas de demande de dérogation Autorisation en matière d'énergie	150 20 40 50 Selon Journal officiel 50
Autorisation environnementale  Traitement d'une opposition – séance conciliation (jusqu	'à une heure) 50
Traitement d'une opposition – séance conciliation (plus d	d'une heure) 100
(Sous réserve de l'article 54 DPC – Décret concernant le permis de Décision communale à la suite d'une opposition Contrôle et visite des lieux	100 40
Grands permis (Procédure ordinaire) :	
Taxe de base jusqu'à Fr. 100'000.00 :  De Fr. 101'000.00 à Fr. 500'000.00  De Fr. 501'000.00 à Fr. 1'000'000.00  De Fr. 1'000'001.00 à Fr. 1'500'000.00  De Fr. 1'500'001.00 à Fr. 2'000'000.00  De Fr. 2'000'001.00 à Fr. 4'000'000.00  Plus de Fr. 4'000'000.00	100 200 300 400 500 600 1'000
Taxe JURAC Publications Examen par la commission communale Traitement d'une dérogation communale Traitement d'une opposition – séance de conciliation Autorisation environnementale Contrôle et visite des lieux	125 Selon Journal officiel 50 50 50 - 100 50 50
Valeurs officielles	
Extrait, copie Fixation nouvelles VO, morcellement Calcul d'une valeur proportionnelle par le BPM Estimation par visite des lieux	10 30 Selon facture du BPM Selon facture du BPM

# **Divers**

Emolument pour renseignement institutions diverses	10
Extrait du registre des ressortissants/bourgeois	25
Emolument pour autorisation de creuser la route communale	30
Emolument divers	10
Recherche dans les archives (la 1/2h)	25
Photocopies de plans, cadastre, à l'échelle	10

Liste non exhaustive

# Location de salles :

Selon réglementation et tarif en vigueur

# V. Perception

# Remise des émoluments

## Article 14

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

#### Encaissement

## Article 15

- <sup>1</sup> La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.
- <sup>2</sup> La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.
- <sup>3</sup> Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune procède à l'encaissement par les voies légales.

#### Avertissement

## Article 16

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

#### Echéance

# Article 17

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

## Délai de paiement

# Article 18

Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. Les émoluments de moins de Fr. 30.– sont payés immédiatement.

## Restitution de l'indu

#### Article 19

<sup>1</sup> L'autorité restitue spontanément, l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui n'étaient pas dus ou qui ont été versés en trop.

<sup>2</sup> La demande de restitution et les contestations qui en résultent sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure administrative et aux autres prescriptions y relatives.

Intérêt moratoire

#### Article 20

A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt moratoire applicable aux impôts directs par le Service des contributions de la République et Canton du Jura.

# VI. Dispositions transitoires, pénales et finales

Disposition transitoires

## Article 21

Pour les émoluments, taxes d'utilisations et débours qui ne figurent pas dans le présent règlement, la loi sur les émoluments, les décrets cantonaux portant application de ladite loi, les directives cantonales et les règlements communaux sont appliqués.

Droit de recours

## Article 22

La loi sur les communes traite des dispositions relatives au droit de recours.

Entrée en vigueur

## Article 23

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune, notamment le règlement sur les émoluments de la commune de Rossemaison du 2 décembre 2013.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de la commune mixte de Rossemaison le 30 juin 2025.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président : La Secrétaire :

# Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 30 juin 2025.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale

Rossemaison, le 18 août 2025.

Approuvé par le Délégué aux affaires communales, le :

(Veuillez laisser en blanc SVP)